

**RÈGLEMENT N° 457-1**

**Règlement modifiant l'article 8 du règlement n°59  
soit le règlement de construction**

2020-09-01

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1**

Le paragraphe 2 de l'article 8 est modifié de la façon suivante :

**8. TYPE DE BÂTIMENTS INTERDITS**

2° L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules de cette nature, de conteneur, de remorque et de boîte de camion non en état de circuler ou utilisé à d'autres fins pour lequel il a été conçu à l'origine pour le transport, avec ou sans immatriculation, comme bâtiment principal ou complémentaire sur un terrain, est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité; (2011-09-06, r.255, a.3)

Nonobstant ce qui précède, l'emploi de conteneur, de remorque et de boîte de camion non en état de circuler ou utilisé à d'autres fins pour lequel il a été conçu à l'origine pour le transport, avec ou sans immatriculation comme bâtiment complémentaire ou servant à l'entreposage sur un terrain est autorisé dans les zones à dominance exploitation primaire, pour les usages d'exploitation primaires, pourvu qu'il soit non visible de la voie publique ou localisé à un minimum de 75 mètres de ladite voie et harmonisé au bâtiment principal.

L'utilisation est également permise pour les usages industriels pratiqués dans les zones industrielles, agricoles ou agricoles déstructurés sous les conditions suivantes :

- a) Qu'il soit de la même couleur que le bâtiment principal;
- b) Qu'il soit localisé en cours arrière ou latérale;
- c) Que l'entrepôt soit localisé uniquement à l'intérieur du conteneur;
- d) Que le conteneur repose sur le niveau du sol moyen du terrain;
- e) Qu'aucun empilement de conteneurs ne soit effectué;
- f) Que le nombre de conteneurs sur un terrain n'excède pas les limites suivantes :

1° 500 mètres carrés de superficie au sol du bâtiment principal et moins: 0 conteneur, remorque ou boîte de camion;

2° 501 à 1000 mètres carrés de superficie au sol du bâtiment principal: 1 conteneur, remorque ou boîte de camion;

3° 1001 à 5000 mètres carrés de superficie au sol du bâtiment principal: 5 conteneurs, remorques ou boîtes de camion;

4° 5001 mètres carrés de superficie au sol et plus du bâtiment principal: 20 conteneurs, remorques ou boîtes de camion;

Il est prohibé de procéder à l'ajout d'un toit sur un conteneur, remorque, boîte de camion non en état de circuler ou d'installer une toiture afin de réunir plus d'une de ces structures.

L'utilisation de conteneurs est autorisée pour l'usage « construction et travaux publics » à des fins d'aménagement d'unité mobile. Toutefois, ces derniers doivent respecter les critères a) à e) de l'alinéa 2.

**ARTICLE 2**

Le règlement de construction numéro 59, adopté le 9 janvier 2001, est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Saint-Anselme, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de septembre deux mille vingt**

**Le secrétaire-trésorier,**

**Le maire,**

**Louis Felteau**

**Yves Turgeon**

**DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS PUBLIC :**